



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Animation des Mesures agro-environnementales et climatiques 2023 – 2027**

### **Appel à projet 2022**

**Date de lancement : 20 juin 2022 à 12h00**

**Date limite de dépôt des dossiers : 15 septembre 2022 à 12h00**

**Dépôt sous forme électronique à l'adresse mail suivante :**  
starf.daaf971@agriculture.gouv.fr

**ET par courrier, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :**

Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt  
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 Basse-Terre Cedex

**Pour tout renseignement complémentaire, contacter la DAAF :**

Julien BALL (05 90 99 09 25)

MAEC Banane /MAEC Maraîchage et cultures spécialisées /MAEC Surfaces Herbacée

Yann VAITILINGON (05 90 99 09 24)

MAEC Canne /MAEC Vergers et cultures spécialisées /MAEC Agroforesterie

Julien BALL (05 90 99 09 25) ou Yann VAITILINGON (05 90 99 09 24)

MAEC Petites exploitations hautement diversifiées /MAEC IAE

# CONTEXTE

## 1/ Présentation générale et fonctionnement du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

### Cadre réglementaire

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre dans le cadre du règlement européen dit règlement « plan stratégique » (RPS) et sont décrites dans le plan stratégique national (PSN) transmis pour approbation à la Commission européenne le 31 décembre 2021. Ces mesures entreront en application le 1er janvier 2023. D'autres textes nationaux et régionaux (décrets, arrêtés) viendront compléter le PSN sur la mise en œuvre des mesures.

### Financement des MAEC

Les MAEC sont financées avec du FEADER et un cofinancement national de l'État (essentiellement MAA : P149). Le FEADER est mobilisé en contrepartie des crédits nationaux au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 86 du RPS, soit 85% dans les DOM.

### Mesures proposées

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC et de rendre le dispositif plus lisible et efficace, il a été décidé au niveau national de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages. Les DOM disposent de leur propre catalogue de mesures, sauf pour les mesures linéaires qui sont communes avec l'hexagone en termes de cahier des charges.

Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Les agriculteurs s'engagent pour une durée de 5 ans ou pour une durée d'un an seulement selon les mesures.

Deux types de mesures sont proposées :

- des mesures « systèmes » ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- des mesures localisées pour répondre à des enjeux plus spécifiques.

Les projets des cahiers des charges de l'ensemble des mesures tels que proposés par la France à l'Union européenne sont annexés à la présente note. Les possibilités de cumuls seront précisées ultérieurement.

### Eligibilité aux MAEC

Sont éligibles aux MAEC :

- les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du RPS,
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Peuvent également être éligibles les personnes morales de droit public gestionnaires de terres qui mettent celles-ci à disposition d'exploitants agricoles pour les mesures de gestion des surfaces pastorales.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

Dans le cas des MAEC systèmes, dans les DOM, les exploitants doivent engager 100% des surfaces éligibles de leur exploitation.

### Obligations à respecter par le bénéficiaire

Tout demandeur qui s'engage en MAEC doit pendant toute la durée de son engagement :

- respecter les exigences de la conditionnalité ;
- respecter sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- maintenir les éléments engagés initialement ;
- signaler au service instructeur dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite ;
- déposer un dossier PAC complet à la date limite de dépôt de chaque année et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement des pratiques constitue pour certaines MAEC une obligation du cahier des charges. Le cas échéant, le contenu minimal du cahier est précisé dans le cahier des charges.

Ce cahier constitue une pièce indispensable au contrôle même s'il n'apparaît pas comme une obligation du cahier des charges de la mesure. Il constitue un justificatif permettant de s'assurer du respect de certaines obligations, y compris dans les cas où il s'agit d'une absence de pratiques (absence de traitement par exemple). L'absence ou la non-tenue du cahier sera retenue comme une non-conformité avec application du régime de sanction.

### MAEC du PSN 2023-2027 et MAEC de la programmation PAC 2014-2020

Un agriculteur engagé dans une MAEC de la programmation 2014-2020 dont le contrat n'est pas arrivé à échéance avant la campagne 2023, ne pourra pas s'engager dans une MAEC du PSN avant la fin de son engagement précédent (Les possibilités de dérogations seront précisées ultérieurement par le bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement - BAZDA).

## **2/ Organisation**

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques revient à l'Etat à partir de 2023 en lieu et place des conseils régionaux. Ainsi, l'Etat, représenté par les Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en outre-mer, est chargé de la mise en œuvre des mesures.

Les services centraux du MAA et en particulier le bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA) définissent le catalogue de mesures, le contenu des cahiers des charges ainsi que les modalités de mise en œuvre des MAEC via une note de cadrage, et mettent en

place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire entre les différentes régions dans le cadre du dialogue de gestion du programme 149 (P149) ainsi que les crédits du FEADER.

La DAAF assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des types d'opération entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'ASP. Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département.

L'organisme payeur pour l'hexagone et les DOM est l'Agence de services et de paiement (ASP).

## QUEL EST L'OBJET DE CET APPEL A PROJET 2022 ?

Sur la base du régime SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, la DAAF Guadeloupe a obtenu du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire une enveloppe de crédits Etat du P149 pour financer **l'animation des MAEC 2023, en prévision d'une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Dans ce cadre, la DAAF Guadeloupe lance le présent appel à projet (AAP) pour l'animation des différentes MAEC ouvertes par le PSN sur les DOM.

Cet appel à projet consiste en 2022 à identifier des **animateurs** qui proposent une animation et des modalités d'information à destination des agriculteurs pour la souscription des mesures en 2023.

**PS : les aides surfaciques CAB et MAB ne sont pas concernées par cet AAP.**

### 1/ Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires éligibles sont les structures justifiant d'une expérience dans l'accompagnement technique et le conseil aux exploitants agricoles. Elles doivent avoir un ancrage territorial et réunir en interne ou en externe toutes les compétences nécessaires à la réussite de l'animation : compétences agronomiques, économiques, environnementales et d'animation.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, ni les entreprises en difficultés selon la définition indiquée dans l'annexe 1 du régime cadre exempté de notification SA.60578.

Chaque structure indiquera le nom de l'animateur référent qui sera l'interlocuteur des services de la DAAF tout au long de l'appel à projets.

Les actions doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

### 2/ Quels sont les attendus ?

a) La réalisation d'un projet agro-environnemental à transmettre **avec le dossier de candidature (soit avant le 15 septembre 2022)** :

Le territoire retenu est l'ensemble de la Guadeloupe.

Pour chaque MAEC, le projet agro-environnemental doit avoir une double dimension, agricole et environnementale. L'animateur construit son projet en partenariat avec les acteurs du territoire : représentants des agriculteurs, représentants du développement agricole, les représentants des filières locales.

La construction du projet pilotée par l'animateur doit permettre d'aboutir aux éléments suivants, partagés par les acteurs du territoire :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes avec leurs bénéfices et leurs risques vis-à-vis de l'environnement et l'évaluation des MAEC déjà conduites sur le territoire (hormis MAEC surfaces herbacées et IAE) ;
- les MAEC et les déclinaisons que l'animateur proposera de retenir pour la période 2023-2027, compte-tenu des enjeux identifiés. Il sera également proposé les paramètres locaux prévus dans le cahier des charges.
- les objectifs de contractualisation, en nombre d'agriculteurs et en surface et les indicateurs permettant d'évaluer le projet.

Le projet pourra également proposer des actions complémentaires.

*PS : la structure veillera à respecter les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013.*

#### **b) L'animation sur le territoire guadeloupéen à réaliser avant le 31 mars 2023 :**

Une animation est primordiale pour assurer une bonne mise en œuvre des futures MAEC.

L'animation consiste a minima a organiser des réunions territoriales de présentation de **toutes** les mesures et leurs déclinaisons.

Une note doit être fournie, présentant les modalités d'animation. Elle contient :

- le nombre d'agriculteurs déjà suivis et les modalités de suivi existantes
- la méthode d'animation (réunion en présentiel, visio, documents...),
- le nombre de réunions prévues, date prévisionnelle des animations, méthode de communication préalable (email, presse...)

Après une réunion de concertation sur le choix des mesures ouvertes (voire infra), la DAAF informe chaque animateur de la décision concernant le projet considéré afin de lui permettre d'entamer au plus tôt la phase d'animation auprès des agriculteurs.

### **3/ Ouverture des mesures**

La DAAF examine les projets agro-environnementaux proposés par les animateurs. Elle organise une instance de concertation avec les différents financeurs et acteurs de la mise en œuvre des aides MAEC-Bio, pour déterminer les MAEC et les niveaux d'ambition qui seront ouverts en Guadeloupe.

Le détail des MAEC ouvertes sera alors transmis à l'ASP, avec les valeurs des paramètres et les notices des mesures.

Le Préfet de région prend une décision arrêtant l'ensemble des MAEC ouvertes pour de nouveaux engagements au titre de la campagne PAC. Cette décision sert de base juridique pour les acceptations ou rejets de demandes de MAEC puis pour tous les contrôles administratifs ou sur place faits sur les dossiers. Elle précise pour l'ensemble du territoire départemental les modalités de déclinaison des cahiers des charges nationaux des MAEC qui sont proposées sur chacun d'eux ainsi que la part prévue de chaque financeur dans ce soutien ; ces éléments sont réunis et précisément

définis au sein de notices d'information du territoire et de notices spécifiques de MAEC mises en annexe de la décision.

Les mesures ouvertes pourront être revues chaque année.

#### **4/ Rémunération des animateurs**

Après réception de l'ensemble des projets, la DAAF établira ensuite avec chaque animateur retenu une convention de financement qui prendra en charge une partie des frais concernant l'animation.

Un bilan qualitatif et quantitatif final devra être transmis. Des comptes-rendus des réunions de présentation des mesures aux agriculteurs avec listes d'émargement des agriculteurs donneront lieu au versement du solde.

## LA DEMANDE de SUBVENTION :

Le dossier de demande d'aide devra obligatoirement comporter, a minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature,
- un **projet agro-environnemental** relatif à la ou les MAEC envisagées, les déclinaisons à ouvrir, les paramètres locaux et les objectifs de souscription.

### Éligibilités des dépenses :

Sont éligibles :

- les coûts d'organisation des activités d'information,
- les coûts de reproduction des éléments d'informations (flyers...).

### Montant de l'aide

Ce montant est fonction :

- du nombre de demandes d'aide déposées et retenus dans le cadre de l'AAP
- de l'enveloppe annuelle attribuée par le MAA (à la date de l'AAP, ce montant est de 65 800 € pour l'année).

### \* Modalités de versement de l'aide

Toutes les demandes de paiements se font via le formulaire mis à disposition.

ANNEXE 1 : cahier des charges des MAEC DOM (version non validée)

ANNEXE 2 : Modèle de projet agro-environnemental